y compris le président, et le personnel comprend une Direction du directeur exécutif (Contentieux et Division des relations internationales), une Direction des opérations (Division du trafic, conseiller spécial au trafic et Division des permis et de l'inspection) et un Secrétariat (Divisions de l'administration et des projets spéciaux).

La Commission s'occupe de la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada; elle doit aussi conseiller le ministre des Transports dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs sur tous les sujets relatifs à l'aviation civile. La réglementation se rapporte aux services aériens canadiens au Canada et à l'étranger et aux services étrangers exploités au Canada. Elle comprend la remise de permis pour ces services et le contrôle des détenteurs de permis pour ce qui regarde leurs opérations financières et les services qu'ils assurent au public. Conformément à la loi, la Commission édicte des règlements approuvés par le gouverneur en conseil se rapportant à la classification des transporteurs aériens et des services commerciaux aériens, aux demandes de permis d'exploitation de services commerciaux aériens, aux comptes, registres et rapports, aux propriétaires, aux transferts, aux absorptions et fusions, aux baux de services commerciaux aériens, aux droits et tarifs, et autres matières connexes. Des instructions réglementaires détaillées sont émises sous forme d'ordres généraux intéressant tous les services ou groupes de services, d'ordres intéressant des services particuliers et de règles et circulaires de gouverne générale.

Les statistiques financières et d'exploitation sont réunies en vertu des règlements de la Commission par le Service de l'économique du ministère des Transports.

La Commission continue de s'occuper particulièrement du tarif d'affrètement uniforme et de son interprétation pour guider les exploitants en matière tarifaire. Un comité ad hoc étudie actuellement l'exploitation des trajets régionaux.

Dans le domaine de l'aviation internationale, la Commission continue de prendre une part active au travail de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de conclure des ententes bilatérales avec plusieurs pays au sujet des droits de vol. Les deux transporteurs internationaux réguliers du Canada, Air-Canada et les Lignes aériennes du Pacifique-Canadien, Limitée, ont récemment prolongé leurs trajets, en vertu d'ententes bilatérales, pour desservir respectivement Vienne et Rome (voir pp. 893 et 894).

Commission maritime canadienne.—En vertu d'une loi (S.R.C. 1952, chap. 38), adoptée à la session de 1947, la Commission maritime canadienne a été constituée en vue d'étudier les questions relatives aux services canadiens de navigation et de construction de navires et de conseiller le ministre à leur sujet. En outre, la loi lui confère les pouvoirs suivants:

1º au nom du Ministre, exercer les pouvoirs, accomplir les devoirs et remplir les fonctions du Ministre aux termes de la loi de 1934 sur la marine marchande du Canada, selon qu'il peut le prescrire;

2º administrer, en conformité des règlements du gouverneur en conseil, toutes subventions pour navires à vapeur votées par le Parlement; et

3º exercer tous autres pouvoirs ou accomplir tous autres devoirs ou fonctions assignés à la Commission ou dont elle est tenue de s'acquitter conformément à une autre loi ou par arrêté du gouverneur en conseil.

La Commission s'occupe aussi de l'application d'un certain nombre des dispositions de la loi aidant à la construction de navires au Canada.

L'Office national de l'énergie.—La loi sur l'Office national de l'énergie (S.C. 1959, chap. 46), adoptée le 1er novembre 1959, a autorisé l'établissement d'une commission de cinq membres chargée d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources énergétiques du Canada. La Commission s'occupe de réglementer la construction et l'exploitation des oléoducs et gazoducs relevant du Parlement canadien, les tarifs de transport par canalisation, l'exportation et l'importation du gaz, l'exportation de l'électricité et l'aménagement des lignes de transport de l'électricité exportée. Jusqu'au milieu de 1960, la Commission s'est limitée à tenir des audiences au sujet de l'émission de permis d'exportation de pétrole et de gaz et c'est pourquoi le chapitre du commerce extérieur en traite plus longuement (voir l'Index).